
Renvoi au comité d'agriculture de la pétition du citoyen Piot, cultivateur à Toumus, qui demande que l'on développe la culture des fèves et céréales secondaires, en annexe de la séance du 9 germinal an II (29 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'agriculture de la pétition du citoyen Piot, cultivateur à Toumus, qui demande que l'on développe la culture des fèves et céréales secondaires, en annexe de la séance du 9 germinal an II (29 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 584;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20903_t1_0584_0000_10

Fichier pdf généré le 23/01/2023

qu'il résulte en outre des certificats d'affiches et publication, que les délais fixés par la loi sont expirés, et qu'il n'est survenu aucune réclamation, ni dénonciation.

Confirme l'arrêté du département de Paris du 26 juillet 1793, et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions; sauf néanmoins au dit département à se faire justifier par le citoyen Pinsot qu'il n'est pas dans le cas de l'application de la loi du 8 ventôse, relative aux détenus comme suspects.

P. c. c. : DESAUGIERS (*secrét.*).

Renvoyé au Comité de législation (1).

PIÈCES ANNEXES

I

[*Le C. révol. de Lées (Basses-Pyrénées), au présid. de la Conv.; 10 vent. II*] (2).

« Citoyens président,

Le rédacteur de la « Feuille villageoise » nous recommande, dans plusieurs de ses numéros, la culture de la pomme de terre. Nous reconnaissons très fort que ce bon républicain ne cherche qu'à augmenter les avantages de la patrie en sollicitant tous les cultivateurs à ensemercer une partie de leurs terres d'un fruit aussi ducteur que salulaire.

La vallée d'Aspe, composée de douze communes entourées de rochers et montagnes, est dans un sol sec et aride; elle ne produit pas du grain nécessaire à leur subsistance pour les trois mois de l'année : il y en auroit cependant plus que suffisamment si l'on mettoit les friches en culture et certains terrains propres aux pommes de terre. Quoique un peu inaccessibles ces terres appartiennent à plusieurs propriétaires pauvres qui sont privés de les cultiver par la municipalité sous prétexte d'un droit de pacage commun; ils n'en jouissent seulement que par le droit de coupe de fougère, quoique cependant la municipalité, ni aucun individu, ne pourroit pas enlever ce fonds sans l'express consentement de celui à qui appartient ce fonds par le droit de coupe de fougère.

Les plus grands maux pour ce pays-ci et presque pour tout le département est que l'on nomma, au commencement de la Révolution, les chefs des municipalités les plus aisés et les plus riches qui ne (se) soucient de connaître les nécessités des pauvres; ils avoient ci-devant des privilèges sur les communes au préjudice du pauvre peuple, qu'il leur est sensible de s'en défaire, sous prétexte de maintenir quelque ancienne police. Nous te demandons, Citoyen président, ainsi qu'à la Convention en général, de vouloir décréter pour l'intérêt général des pauvres de la République, que tout propriétaire

(1) Mention marginale, datée du 9 germ. et signée P. Ath. Veau.

(2) F^{no} 285, doss. 1793-an II.

qui aura des terres en son pouvoir par le droit de coupe de fougère seulement, soit en liberté de les mettre en culture pour la pomme de terre ou pour tout autre fruit propre à la nature.

Nos lumières sont très bornées pour nous servir de termes énergiques pour te rédiger la présente, nous te prions de nous excuser de notre ignorance. Malgré cela nous reconnaissons que vos travaux sont trop justes et nous vous invitons à rester à votre poste jusqu'à ce que toutes les têtes des tyrans soient abattues. »

LEMBEYE, PLANDE, CLAVERANNE, J. ESTAGNANE, VERGE, GUILLEMINAU, CLAVERIE, PLACET, LANOUX, VIGNAU, TRESARRICQ, TOURON.

Renvoyé au Comité d'Agriculture par celui des pétitions (1)

II

[*Le cⁿ Piot, cultivateur, à la Conv.; Tournus, 20 vent. II*] (2).

« Citoyens,

Toujours occupé du salut de ma patrie et vu la nécessité d'avoir des subsistances ou denrées de quelque espèce que ce soit, je désire qu'attendu l'urgence et la saison favorable où nous nous trouvons, la Convention décrète de suite que tous propriétaires ou fermiers soient tenus d'ensemencer les terrains propres à supporter toutes espèces de menues graines comme fèves, avoine, orge et surtout bled de Turquie, denrée à laquelle il faut peu de semences, et qu'à cet effet, il soit fait deffence à tous propriétaires, cultivateurs ou fermiers, de mettre aucun matras ou fumier dans les vignes afin que tout soit versé dans les terres, ce qui fera que nous aurons de l'une et de l'autre en meilleur qualité, et en plus grande quantité, et que les bras des vignes se portent un instant sur les terres. Par là, les Républicains feront voir aux ennemis de la chose publique, que nous pouvons les battre et cultiver nos champs, et qu'après tout nous et les terres aurons le temps de nous reposer et de jouir du bonheur que nous promet la République.

Et si la Convention juge à propos de rendre le présent décret et qu'elle trouve la présente adresse utile à la chose publique, je désire qu'elle nomme dans chaque district des commissaires pour tenir la main à l'exécution de leur intention. S. et F. »

PIOT (*cultivateur, connu du cⁿ Reverchon, membre de la Convention*).

Renvoyé au Comité d'agriculture par celui des pétitions (3).

(1) Mention marginale, datée du 9 germ. et signée Cordier.

(2) F^{no} 285, doss. 1793-an II.

(3) Mention marginale, datée du 9 germ. et signée Cordier.